

## Déchèteries

### 1. Activités/polluants potentiels

- **Entrants :**

Tous types de déchets non dangereux et dangereux déposés par les particuliers et/ou les professionnels.

- **Sortants :**

- ⇒ déchets triés
- ⇒ eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées
- ⇒ lixiviats issus des bennes d'entreposage.

- **Polluants potentiels :**

Les analyses pratiquées sur différents sites ont parfois mis en évidence la présence de certains polluants (voir exemple de la Communauté Urbaine de Strasbourg). Le risque potentiel de pollution est donc important.

Les polluants potentiels peuvent être différenciés suivant l'activité :

- Eaux de ruissellement des voiries :

- ⇒ hydrocarbures liés à la circulation des véhicules (véhicules pour le dépôt des déchets et l'enlèvement des bennes)
- ⇒ déchets divers aux alentours des bennes

- Lixiviats issus des bennes ou des zones d'entreposage spécifiques (ex : zone non couverte de stockage du verre) : substances organiques solides ou dissoutes, AOX, métaux lourds (en particulier plomb), hydrocarbures, matières décantables (graviers,...), peintures, etc.

A titre d'exemple, les analyses réalisées par la Communauté Urbaine de Strasbourg sur différentes déchèteries ont mis en évidence la présence de certains de ces polluants (le plomb -en moyenne 23 µg/L-, AOX -56,4 µg/L- et l'indice hydrocarbure - 0,5 mg/L) alors que les valeurs mesurées d'arsenic, cadmium, mercure et indice phénol étaient le plus souvent en dessous des limites de détection.

## 2. Réglementation/valeurs limites de rejet

- **Installations soumises à la réglementation "Installations classées" ICPE :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation fixe les modalités d'exploitation (auto surveillance, campagne RSDE, valeurs limites de rejets,...). Selon la taille et le type de déchèterie, l'installation peut être soumise à enregistrement, à déclaration ou à autorisation (*source : Circulaire du 05/01/09*).

Activité	Rubrique ICPE	Autorisation	Déclaration	Enregistrement	Prescriptions générales
Déchèteries – déchets dangereux	2710-1	Supérieure ou égale à 7 t	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		<a href="#">Arrêté du 27/03/12</a>
Déchèteries – déchets non dangereux	2710-2	Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	<a href="#">Arrêté du 27/03/12</a> <a href="#">Arrêté du 26/03/12</a>

Lorsque l'installation est classée au titre des deux nomenclatures mais avec un régime différent, le plus sévère s'applique.

Concernant les locaux d'entreposage, l'arrêté ministériel du 27/03/2012 impose que les déchets dangereux soient entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries.

- **Règlement du service public d'assainissement :**

Valeurs limites de rejets : fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et/ou le règlement d'assainissement de la collectivité. Dans la pratique, le règlement d'assainissement ne fixe que très rarement ces valeurs limites pour le réseau d'eaux pluviales.

### **3. Préconisations pour le raccordement et le prétraitement**

Ces préconisations doivent tenir compte des contraintes d'exploitation liées à la mobilité des zones spécifiques de dépôt des déchets (saisonnalité des déchets et évolution de la réglementation obligeant les déchèteries à effectuer du tri de plus en plus sélectif) :

- ⇒ Exemple ① - bennes déchets verts : beaucoup plus nombreuses au printemps et en été qu'en hiver, donc la zone déchets verts peut changer de secteur au sein de la déchèterie.
- ⇒ Exemple ② - bennes du bois : les déchèteries devront mettre à disposition des bennes pour le bois brut et d'autres bennes pour le bois traité (peinture, vernis, châssis de fenêtre,...)

**Le traitement spécifique par type de déchets n'est pas envisageable : le prétraitement d'une déchèterie doit donc s'envisager de manière globale sur l'ensemble du site.**

**Un rejet au milieu naturel ou un raccordement au réseau d'eaux pluviales est possible après la mise en place d'un prétraitement adéquat.**

- **La pratique courante, déconseillée :**

Elle consiste à mettre en place des décanteurs et séparateurs hydrocarbures pour l'ensemble des eaux de ruissellement de la déchèterie avec rejet au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales

- **Prétraitements préconisés :**

**1<sup>ère</sup> possibilité :** couvrir l'ensemble de la déchèterie pour supprimer l'apport d'eaux pluviales

**2<sup>ème</sup> possibilité :**

- ⇒ pour la voirie : rejet au réseau EP ou au milieu naturel avec un décanteur et un séparateur hydrocarbures ou un dispositif de surface absorbante pour prévenir toute pollution accidentelle
- ⇒ pour le lixiviat des bennes :
  - couverture des zones de dépôt de déchets et des bennes sous forme de quai abrité
  - mise en place d'un réseau spécifique EU (collectant toutes les zones où sont entreposées les bennes et limitant les eaux parasites) avec décanteur avant rejet (cas de la déchèterie de Bissy)

**3<sup>ème</sup> possibilité :** raccordement de toutes les eaux de ruissellement de la déchèterie sur une station de traitement sommaire de type traitement par macrophytes (1 seul étage de filtration) avec en amont un séparateur à hydrocarbures - Exutoire final : milieu naturel (cas de la déchèterie de Grésy-sur-Aix)

## 4. Exemples :

- **Déchèterie Bissy (Chambéry métropole)**

La déchèterie a mis en place un réseau spécifique EU pour collecter le lixiviat des bennes (collectant toutes les zones où sont entreposées les bennes et limitant les eaux parasites) avec décanteur avant rejet.



**Déchèterie de Bissy (73)**  
(Source : Chambéry Métropole)

- **Déchèterie Grésy sur Aix (Savoie)**

La déchèterie a raccordé toutes les eaux de ruissellement sur une station de traitement sommaire de type traitement par macrophytes (1 seul étage de filtration) avec en amont un séparateur à hydrocarbures : l'exutoire final étant le milieu naturel.



**Déchèterie de Grésy sur Aix (73)**  
(Source : CALB)

## 5. Bibliographie

-(Arrêté du 26 mars 2012) Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025634333&dateTexte=&categorieLien=id>

-(Arrêté du 27 mars 2012) Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025687401&dateTexte=&categorieLien=id>

-(Circulaire du 5 janvier 2009) Relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

[http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/7149](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7149)

-Données de terrain de Chambéry Métropole, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) et de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS)

## 2. Réglementation/valeurs limites de rejet

- **Installations soumises à la réglementation "Installations classées" ICPE**

Installations soumises à déclaration ICPE :

L'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 fixe les modalités d'exploitation et des rejets.

Les valeurs limites de rejet peuvent être renforcées par le règlement d'assainissement de la collectivité

Installations soumises à enregistrement ICPE :

L'arrêté du 20/04/2012 fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780.

Installations soumises à autorisation ICPE :

L'arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement fixe les modalités d'exploitation et des rejets.

L'action de recherche de substances dangereuses (RSDE) s'applique pour les centres de compostage soumis à autorisation.

Les modalités fixées peuvent être renforcées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et le règlement d'assainissement de la collectivité.